

TEXTES POUR UNE MISE EN ŒUVRE DE

L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DANS LE 1^{er} DEGRÉ

INSPECTION ACADEMIQUE DU RHONE

SOMMAIRE

1. [RECAPITULATIF DES TEXTES ET CIRCULAIRES](#)

2. [VADEMECUM NATATION](#)

3. [LE CADRE DE L'INTERVENTION DES INTERVENANTS EXTERIEURS, BENEVOLES ET REMUNERES](#)

4. [LE CADRE DE L'INTERVENTION DES STAGIAIRES DANS LES ECOLES](#)

5. [CADRE POUR L'AGREMENT DES INTERVENANTS BENEVOLES](#)
 - Cadre général
 - Compétences requises, contenu de formation
 - Formulaire à établir et conserver dans la circonscription
 - Agrément dans différentes activités :
 - o [Equitation](#)
 - o [Patinage](#)
 - o [Escalade](#)
 - o [Escrime](#)
 - o [Tir à l'arc](#)
 - o [Ski de piste](#)
 - o [Ski de fond](#)
 - o [Orientation](#)
 - o [Vélo sur route](#)
 - o [VTT](#)
 - o [Embarcations nautiques](#)
 - o [Activités aquatiques](#)

RECAPITULATIF DES TEXTES ET CIRCULAIRES RELATIFS AUX INTERVENANTS EXTERIEURS

Date de signature	Nature du texte	Intitulé du texte	Référence	Mots-clés	Remarques
23 novembre 1987	Note de service	Agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré	n° 87-373	Domaines nécessitant un agrément systématique (EPS notamment)	La quasi-totalité des textes cités en référence ont été abrogés. Le principe d'agrément pour l'EPS demeure
06 janvier 1988	Loi	Relative aux enseignements artistiques	n° 88-20	Les enseignements artistiques dispensés dans les établissements scolaires, la reconnaissance des établissements, l'homologation des titres et diplômes	Cette loi en tant que telle a été "abrogée" et intégrée au code de l'éducation. La nomenclature utilisée dorénavant est celle du code de l'éducation. Pour les enseignements artistiques: code de l'éducation, partie législative (articles L. XXX) 2e partie, Livre 3, titre 1er, chapitre 2, section 2 et aussi l'article L. 91166 Consulter également la partie réglementaire du code du sport, qui met en "musique" la partie législative du code de l'éducation, articles D 312 et suivants
06 mai 1988	Décret	Pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré	n° 88-709	Responsabilité de l'enseignant, nécessité d'un projet, précisions sur la qualification des artistes qui peuvent apporter leur concours aux enseignants	Ce décret précise l'article 7 de la loi n° 88-20
10 mai 1989	Arrêté	Modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques	?	Vérification des compétences des intervenants et délivrance d'une attestation	Arrêté pris en référence à l'article 4 du décret précédent, paru au JO du 18 mai 1989
08 septembre 1989	Circulaire	Partenariat EN - Culture pour les enseignements artistiques et les activités artistiques et culturelles dans le 1er degré: classes culturelles et ateliers de pratiques artistiques et culturelles	n° 89-279	Définition des classes artistiques et des ateliers de pratiques artistiques et culturelles, objectifs et conditions d'élaboration des projets, décision et financement	Parue au BO n° 32 du 14 septembre 1989 Retour

Date de signature	Nature du texte	Intitulé du texte	Référence	Mots-clés	Remarques
28 novembre 1990	Circulaire	le même que la circulaire ci-dessus	n° 90-312	Public concerné, place dans le projet, décision sont les 3 points modifiés complétés	Parue au BO n° 45 du 6 décembre 1990, modifie et complète la circulaire n° 89-279
03 juillet 1992	Circulaire	Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires	n° 92-196	Intervenants extérieurs, responsabilité de la séance, convention	Texte en lien avec la circulaire n° 2004-139 modifiée
09 mars 1994	Note de service	Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires	n° 94-116	Sécurité	Cette note de service n'a pas été envoyée aux IA pas plus qu'aux IEN. Un récapitulatif intéressant sur RC et RP,
22 mai 1997	Circulaire départementale	L'EP à l'école, organisation dans les écoles maternelles et élémentaires d'activités impliquant des organismes et des intervenants extérieurs	n° 97-1296	Interventions selon les cycles	
21 septembre 1999	Circulaire	Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques	n° 99-136	3 types de sorties, taux d'encadrement, transport, annexe 5 : qualification exigées pour encadrer des activités physiques et sportives à l'école	Le test nécessaire avant la pratique des sports nautiques a été modifié par la circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000. Le point II.9 a été modifié par la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005
année 2001	Document issu d'un groupe de travail CPD CPC	Dossier relatif aux intervenants bénévoles	Aucun	Travail sur l'agrément des bénévoles sur des ATER	ATER visitées: équitation, escalade, VTT, vélo sur route, patinage, activités nautiques avec embarcations, ski de fond, ski de piste, natation en maternelle
09 septembre 2004	Circulaire	Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire	n° 2004-138		Cite en référence la note de service du 9 mars 1994. Un récapitulatif intéressant sur la RC et la RP.
Novembre 2004	Arrêté	Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires	aucune	Admission des élèves à l'école, obligation scolaire, horaire scolaire, vie scolaire, surveillance, concertation	Reprend les termes de la circulaire n° 91-124 modifiée par les circulaires n° 92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994 Retour
11 février 2005	Loi	Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	n° 2005-102	Loi "volumineuse".	Se reporter aux textes officiels relatifs au PPS, au suivi de ce PPS, au PAI, etc. A noter la 1e partie Livre 1er Titre 1er chapitre II du code de l'éducation entièrement consacrée au thème du handicap
23 mai 2005	Loi	Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école	n° 2005-380	Tous les aspects concernant le système éducatif français	L. 312-3 code de l'éducation

Date de signature	Nature du texte	Intitulé du texte	Référence	Mots-clés	Remarques
09 juin 2006	Circulaire départementale	L'escalade en milieu scolaire	aucun	Règles de sécurité, contenus d'enseignement, encadrement des élèves	
25 juin 2007	circulaire départementale	Enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires - participation d'intervenants extérieurs	n° 2007-163	Intervenants extérieurs, Interventions selon les cycles	
1er octobre 2008	circulaire départementale	Projets de piscine 2008-2012	aucun	Choix pédagogiques fondateurs, sécurité, cahier du nageur	
30 octobre 2009	Convention nationale	Convention entre le MEN, l'USEP et la ligue de l'enseignement	BOEN n° 16 du 22 avril 2010	Convention tripartite MEN - ligue de l'enseignement - USEP	L'article 4 n'a pas été modifié
07 avril 2010	note CPD EPS	Travail en partenariat en danse et arts du cirque		Conditions réglementaires de l'intervention, textes de référence, rôles de l'enseignant et de l'intervenant,	
09 septembre 2010	note CPD EPS	Modalités d'agrément des bénévoles dans le cadre des activités aquatiques		Rôle des bénévoles, objectifs de l'agrément, parties théorique et pratique de l'agrément	
07 juillet 2011	circulaire	Natation : enseignement dans les 1 ^{er} et 2 nd degrés	N° 2011-090 BOEN n° 28 du 14 juillet 2011	Paliers du savoir nager, normes d'encadrement, précision des diplômes pouvant enseigner et/ou surveiller l'activité aquatique, répartition des rôles entre les acteurs, rôles des ATSEM et AVS, convention à signer	Abrogation des circulaires n° 2004-139 modifiée par la circulaire n° 2004-173 Abrogation de la circulaire n° 2010-191

[Retour](#)

VADEMECUM ACTIVITES AQUATIQUES

1. Les textes réglementaires de l'éducation nationale

1.1 les textes nationaux

L'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré est organisé par la circulaire n° 2011-090. Il est à noter que cette circulaire abroge les circulaires :

- n° 2004-139 du 13 juillet 2004
- n° 2004-173 du 15 octobre 2004
- n° 2010-191 du 19 octobre 2010

2. Les qualifications des personnels pouvant surveiller et/ou intervenir (surveillance et encadrement pédagogique) au cours des séances d'activités aquatiques scolaires

Une convention passée entre l'Inspecteur d'Académie, DSDEN et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat visant à la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de la natation scolaire.

2.1 Tableau récapitulatif

	Surveillance	Encadrement pédagogique
Diplômes sportifs		
Diplôme d'état de MNS	oui	oui
BEESAN (arrêt de délivrance du diplôme fixé au 31/12/2012)	oui	oui
DE JEPS perfectionnement sportif	non	oui
DE JEPS perfectionnement sportif + CS SSMA	oui	oui
DES JEPS performance sportive	non	oui
DES JEPS performance sportive + CS SSMA	oui	oui
BP JEPS Activités Aquatiques (arrêt au 31/12/2012)	non	oui
BP JEPS AA + CS SSMA	oui	oui
BP JEPS Activités Aquatiques et Natation (les annexes de cette spécialité récente du BP JEPS sont parues au BO de la JS n° 17 du 15 novembre 2010)	oui	oui
BNSSA	non	non
Grades de la fonction publique territoriale		
OTAPS	non, sauf s'ils ont été intégrés au moment de la constitution du cadre d'emplois	non, sauf s'ils ont été intégrés au moment de la constitution du cadre d'emplois
ETAPS	non	oui
CTAPS	non	oui
Autres filières de la FPT (animation, technique)*	non	non
* pour les OTAPS et les autres filières de la FPT, la possession d'un diplôme conférant le titre de maître nageur-sauveteur ou d'un diplôme permettant l'enseignement de la natation et listé dans la circulaire n° 2011-090 permet de solliciter l'agrément de l'EN.		

Diplômes universitaires		
DEUG STAPS	non	non
DEUST STAPS	non	non
Licences STAPS	non	non
DEUST AGAPSC + UE SSMA (mention dans l'annexe)	oui	oui
Licence professionnelle AGOAPS + UE SSMA (mention dans l'annexe)	oui	oui
Licence générale « entraînement sportif » + UE SSMA (mention dans l'annexe)	oui	oui

En ce qui concerne l'enseignement de la natation (et non la surveillance), la circulaire n° 2011-090 stipule que les personnes suivant une formation préparant à l'un des diplômes [permettant cet enseignement] et titulaires d'une attestation de stagiaire délivrée par le préfet du département, conformément aux dispositions des articles R. 212-4 et R. 212-87 du code du Sport, peuvent être agréées pour la durée de la formation si elles interviennent dans le cadre d'un stage pédagogique en situation d'enseignement de la natation aux élèves de l'école primaire. Dans ce cas, elles doivent bénéficier de la présence d'un tuteur au sein de la structure durant les temps d'intervention auprès des élèves ».

Pour des raisons évidentes de suivi de la formation et afin de prévenir tout risque objectif au cours du déroulement de séances conduites par une personne en formation ne maîtrisant complètement ni l'activité ni le public qui lui est confié, le tuteur doit donc être physiquement présent aux côtés du stagiaire, pendant toute la durée d'intervention de celui-ci auprès des élèves.

BEESAN :	Brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation
BNSSA :	Brevet national de sécurité sauvetage aquatique
BP JEPS :	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports
DE JEPS :	Diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
DES JEPS :	Diplôme d'état supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
CS :	certificat de spécialisation. Généralement, les certificats de spécialisation sont des séquences de formation regroupant une ou plusieurs Unités Capitalisables (UC) et destinées à étoffer les compétences des titulaires d'un BP JEPS ou d'un DE ou DES.
CS SSMA :	Certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique »
ATSEM	Agentes territoriaux spécialisés des écoles maternelles (décret n° 92-580 du 28 août 1992)
OTAPS (catégorie C) :	Opérateur territorial des activités physiques et sportives (décret n° 92-368 du 1 ^{er} avril 1992)
ETAPS (catégorie B) :	Educateur territorial des activités physiques et sportives (décret n° 2011-605 du 30 mai 2011)
CTAPS (Catégorie A) :	Conseiller territorial des activités physiques et sportives (décret n° 92-364 du 1 ^{er} avril 1992)
DEUST AGAPSC + UE SSMA:	Diplôme d'études universitaires en sciences et techniques « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles » qui, lorsque l'annexe descriptive qui l'accompagne mentionne « activités aquatiques et surveillance », implique la réussite du titulaire à l'unité d'enseignement SSMA.
Licence AGOAPS :	Licence « animation, gestion et organisation des APS » qui, lorsque l'annexe descriptive qui l'accompagne mentionne « activités aquatiques et surveillance », implique la réussite du titulaire à l'unité d'enseignement SSMA.

[Retour](#)

2.2 Les obligations de « révision » pour les professionnels

Les professionnels sont soumis à 2 types de révision :

- une révision quinquennale

Celle-ci est prévue par l'arrêté du 26 mai 1983.

L'article 12 de cet arrêté stipule qu' « un arrêté ministériel fixe les conditions d'exercice de la profession de MNS ».

Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation mais l'article 8 de ce dernier arrêté précise que « les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1983 relatif à l'exercice de la profession de MNS susvisé s'appliquent aux titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation ».

[Retour](#)

Donc, en vertu de l'arrêté du 26 mai 1983 et, notamment son article 12, l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (MNS ? BEESAN et autres diplômes actuels) est réglementé ainsi :

Article premier.

- En application de l'article 12 de l'arrêté susvisé, la possession du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur confère à son titulaire le droit d'enseigner la natation contre rémunération et d'assurer la surveillance des baignades et des établissements de natation sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessous.

Art. 2.

- Le titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur doit obtenir un **certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur durant la cinquième année civile suivant l'obtention du diplôme** (ou du précédent certificat d'aptitude ou certificat défini à l'arrêté du 16 mars 1978). Ce certificat doit préciser que le candidat continue à présenter des garanties suffisantes de technique et de sécurité.

Art. 3.

- Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur est délivré à la suite d'un stage d'une durée minimum de trois journées - soit vingt-quatre heures -. Ce stage est normalement organisé au niveau régional par le directeur régional du Temps libre, de la Jeunesse et des Sports en collaboration avec les fédérations sportives et organisations professionnelles concernées. Il peut être organisé au niveau départemental par le directeur départemental du Temps libre, de la Jeunesse et des Sports.

- une révision annuelle souvent qualifiée de révision sur le secourisme

Les BEESAN sont titulaires du diplôme de premiers secours en équipe niveau 1 (PSE 1) ou 2 (PSE2). A ce titre, ils font partie de la chaîne des secours. L'article 3 de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Premiers secours en équipe de niveau 1 " précise :

Article 1 :

- Dans le cadre de la formation des citoyens acteurs de sécurité civile, il est institué une unité d'enseignement permettant de tenir l'emploi de sécurité civile de " secouriste ". Elle est désignée sous l'intitulé de " Premiers secours en équipe de niveau 1 " (PSE 1).

Elle fait partie intégrante du module de formation " Premiers secours en équipe ", inclus dans la filière " Opérations de sécurité civile " du dispositif national de formation des citoyens acteurs de sécurité civile.

Article 2 :

- Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure en annexe au présent arrêté, constitue les dispositions de compétences opérationnelles nécessaires au secouriste, opérateur de sécurité civile, pour prévenir les risques, assurer sa propre sécurité et celle des autres et mettre en oeuvre une conduite à tenir appropriée face à une situation d'accident et/ou à une détresse physique, avec ou sans matériel de premiers secours, seul ou au sein d'une équipe appelée à participer aux secours organisés, sous le contrôle des autorités publiques.

Article 3 :

- Pour maintenir la validité de sa qualification de " secouriste ", le titulaire est soumis aux **obligations de formation continue** dans les conditions définies par arrêté du 24 mai 2000 susvisé (à savoir une formation continue qui « comprend, **annuellement**, des séances d'une durée minimale globale équivalente à 6 heures » art. 5 de l'arrêté du 24 mai 2000).

2.3 Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours est inscrit dans la loi depuis le décret du 20 octobre 1977. Cette obligation est codifiée, dans le code du sport, sous la nomenclature D. 322-16.

Cette obligation impose aux établissements d'élaborer un POSS qui comprend a minima :

- le nombre des personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre des personnes chargées de les assister ;
- le nombre des pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant pour y pratiquer les activités considérées. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre des personnes mentionnées au 1°.

Les ministres chargés de la sécurité civile et des sports sont chargés de fixer par arrêté le contenu du POSS. Cela a été fait par le biais de l'arrêté du 16 juin 1998.

L'article 6 de cet arrêté stipule qu'un extrait de ce POSS « est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des baignades ».

Cet arrêté a été prolongé par l'instruction n° 99-034 du 11 février 1999. Cette instruction a rappelé à leur obligation de rédaction et d'envoi à l'autorité compétente les exploitants d'établissements de natation d'accès payant.

[Retour](#)

3. les textes départementaux et autres modalités de fonctionnement départementales

- ❖ La circulaire sur les projets de piscine 2008-2012 datée du 1^{er} octobre 2008. Elle sera revisitée au début de l'année scolaire 2011-2012 pour permettre sa prise en compte et la mise en œuvre de ses orientations majeures dès la rentrée scolaire suivante.
- ❖ La circulaire relative à l'enseignement des activités aquatiques dans une classe par un remplaçant, un professeur des écoles stagiaires ou un étudiant en master se destinant aux métiers de l'enseignement datée du 15 novembre 2010. Cette circulaire a abrogé la circulaire datée du 19 septembre 2008 relative à l'enseignement des activités aquatiques dans une classe par un remplaçant ou un professeur d'école en stage en responsabilité.
- ❖ Les agréments pour les intervenants qualifiés et bénévoles : concernant l'agrément des intervenants bénévoles, un courrier précisant les modalités d'agrément des bénévoles dans le cadre des activités aquatiques a été adressé à tous les CPC EPS aux alentours de la 1^e quinzaine du mois de septembre 2010.
- ❖ La circulaire (à paraître en novembre 2011) qui précise le taux d'encadrement dans le cadre de l'enseignement des activités aquatiques

4. Le cheminement des demandes d'agrément concernant les activités aquatiques :

- ❖ Pour les intervenants qualifiés (professionnels)

La demande d'agrément est faite en 2 exemplaires par l'IEN de la circonscription concernée.

Celui-ci y appose son avis après vérification par le CPC EPS des prérogatives du diplôme détenu et des révisions obligatoires.

La demande d'agrément est envoyée vers le bureau de la DIVEL 2 qui vérifie la présence de l'avis « favorable » et transmet cette demande au bureau de l'IEN-A, qui me la transmet, pour vérification.

Une fois signée par l'IEN-A, un exemplaire de cette demande repart vers la circonscription, un exemplaire reste dans les dossiers de la DIVEL 2.

- ❖ Pour les intervenants bénévoles

La demande d'agrément est faite en 2 exemplaires par l'IEN de la circonscription concernée.

Celui-ci y appose son avis après vérification des compétences de l'intervenant au cours d'une session de formation organisée par le CPC EPS.

La demande d'agrément est envoyée vers le bureau de la DIVEL 2 qui transmet cette demande au bureau de l'IEN-A.

Une fois signée par l'IEN-A, un exemplaire de cette demande repart vers la circonscription, un exemplaire reste dans les dossiers de la DIVEL 2.

Les imprimés à utiliser pour ces 2 demandes d'agrément figurent ci-dessous. Dans le but de faciliter le travail de la DIVEL 2 et de toutes les personnes amenées à manipuler ces imprimés, il paraît important que toutes les circonscriptions utilisent les mêmes formulaires. Il appartient donc aux CPC EPS d'en assurer la diffusion vers les piscines et autres centres nautiques

Circonscription :

NATATION

Demande d'agrément pour intervenants extérieurs rémunérés

(à établir en double exemplaire)

DIVEL 2

Nom-Prénom	Date de naissance	Employeur	Cadre emploi (1)	Diplôme	Date d'obtention	Dernière révision

(1) Educateur Territorial des APS (ETAPS), Contractuel, Vacataire...

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription :

Agrément accordé par l'Inspectrice d'Académie pour l'année scolaire 201 -201

A Lyon, le
**Pour l'Inspecteur d'Académie et par délégation,
 L'inspecteur de l'Education Nationale Adjoint**

Circonscription :

NATATION

Demande d'agrément pour intervenants extérieurs bénévoles

(à établir en double exemplaire)

DIVEL 2

Employeur :

Nom-Prénom	Date de naissance	Diplôme	Délivré par	Nom-Prénom	Date de naissance	Diplôme	Délivré par

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription :

(après vérification de qualification et séance d'information assurées par Conseiller Pédagogique d'EPS)

Agrément accordé par l'Inspectrice d'Académie pour l'année scolaire 201 -201

A Lyon, le

**Pour l'Inspecteur d'Académie et par délégation,
L'inspecteur de l'Education Nationale Adjoint**

LE CADRE DE L'INTERVENTION DES INTERVENANTS EXTERIEURS, BENEVOLES ET REMUNERES

1. Principe général

Sans remonter trop loin dans le temps, la possibilité réglementaire de recourir à des intervenants extérieurs existe depuis bien longtemps.

Ainsi la circulaire n°83-509 du 13 décembre 1983 précisait que « la participation éventuelle d'intervenants extérieurs, bénévoles ou rémunérés à cet effet, ne [pouvait] s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple à l'instituteur. Bien au contraire, cette participation devra être l'occasion d'une collaboration avec les maîtres dans le cadre du projet pédagogique de l'école, à l'élaboration duquel l'intervenant devra participer. Cette collaboration, sous la responsabilité des maîtres, donne un sens nouveau à la participation d'animateurs et de moniteurs municipaux au service public d'éducation. Leurs interventions respectives dans le domaine de l'animation de la cité, de la vie associative et de l'école permettent d'assurer une cohérence des contenus et des démarches pédagogiques dans des structures qui se sont trop longtemps ignorées. Les autorités compétentes, et particulièrement l'inspecteur départemental de l'éducation nationale concerné, après examen du dossier de l'intéressé, entretiens, stages en situation et aptitudes à s'intégrer dans le projet pédagogique de circonscription pourront donner ou non leur accord à l'agrément, prononcé par l'inspecteur d'académie pour ces participations éventuelles ».

Cette possibilité de faire appel à des intervenants extérieurs est également inscrite dans le cadre de la [loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989](#).

Par une circulaire en date du **3 JUILLET 1992**, le Ministère a confirmé l'autorisation donnée aux enseignants de « confier, dans certaines conditions, l'encadrement de tout ou partie des élèves à [des] intervenants extérieurs ».

2. Une condition à respecter impérativement avant tout partenariat :

2.1 La nécessité d'un projet

« Ces activités [qui incluent la participation d'intervenants extérieurs] s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école ». Le partenariat devrait donc répondre à un véritable projet éducatif destiné à répondre à de réels besoins éducatifs identifiés par l'équipe des enseignants. Ces besoins devraient découler d'une analyse du contexte la plus fine possible.

La circulaire n° 90-039 du 15 février 1990 relative au projet d'école (parue au B.O. n°9 du 1er mars 1990) stipule, au chapitre I, « intérêt et rôle du projet d'école », que « le projet d'école, instrument de cohérence tant à l'intérieur de l'école et du réseau éducatif local que dans les relations avec les différents partenaires impliqués, est mobilisateur des énergies et des compétences ».

Une règle absolue régit ce partenariat :

« **La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement** ».

3. Des organisations différentes de la classe

Des organisations différentes du groupe classe sont possibles :

- habituelle : « la classe fonctionne en un seul groupe ».
- exceptionnelles :
 - les élèves sont « répartis en groupes dispersés » et « sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier ».
 - les élèves sont « répartis en groupes dispersés » et « sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes ».

Les extraits entre guillemets sont issus de la circulaire N° 92-196 DU 3 JUILLET 1992. Concernant les sorties scolaires, la circulaire N° 99-136 DU 21 SEPTEMBRE 1999 reprend ces mêmes distinctions.

3.1 L'obligation de contrôle par l'enseignant du déroulement de la séance (référence à la CIRCULAIRE N° 92-196)

Les enseignants doivent :

[Retour](#)

- conserver, d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité en cours ;
- s'assurer de la qualité des prestations fournies aux élèves dont des intervenants extérieurs auraient momentanément la charge ;
- veiller à ce que la sécurité des élèves soit, en toutes circonstances, assurée.

Pour cela, l'organisation et la préparation des séances font l'objet d'une concertation entre les partenaires (surtout lorsque les activités comportent des risques particuliers).

Le maître peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- le maître sache constamment où sont ses élèves
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître

4. Les intervenants extérieurs

Dans certains domaines énumérés par la NOTE DE SERVICE N° 87-373 :

- EPS
- APPN
- Natation
- Enseignement du code de la route
- Classes de découverte
- Education musicale, **l'agrément** de l'IA est obligatoire avant toute intervention.

Pour les classes culturelles et les ateliers de pratiques artistiques et culturelles, l'agrément par l'IA est également obligatoire.

Pour les intervenants qualifiés professionnels, le diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification est certes une condition nécessaire à l'agrément mais en aucun cas suffisante : un professionnel à la conduite équivoque ou non professionnelle peut se voir refuser l'agrément qu'il sollicite.

2 types d'intervenants extérieurs sont possibles :

- les intervenants extérieurs professionnels qualifiés,
- les intervenants extérieurs bénévoles.

4.1 Leur rôle

Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche. Les intervenants spécialistes ont une qualification reconnue. Leur rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

4.2 Leur qualification

Elle est obligatoire et nécessaire pour les intervenants extérieurs qualifiés. Pour les bénévoles, il sera procédé à la vérification des compétences pendant le déroulement de l'agrément.

4.3 Leur responsabilité

Précisée par la CIRCULAIRE NATATION 2011-090 DU 14 JUILLET 2011. Rappelons que les précédentes circulaires (n° 2004-139 modifiée par la circulaire n° 2004-173) avaient abrogé le point 2, « les intervenants extérieurs », du chapitre II intitulé « mise en œuvre de la responsabilité des enseignants et des intervenants extérieurs » de la CIRCULAIRE N° 92-196.

Les nouvelles modalités sont les suivantes : « Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant extérieur, peut également être engagée si celui-ci commet une faute à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève. L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Education nationale, et en charge de l'activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.»

Pour mémoire, l'annexe de LA CIRCULAIRE N° 2004-138, parue au BO N° 32 DU 9 SEPTEMBRE 2004 vient préciser les notions de :

- responsabilité civile
- responsabilité pénale

[Retour](#)

Rappelons qu'au plan pénal, la responsabilité de l'intervenant, comme celle de tout citoyen, est personnelle. Ainsi, en cas de faute constitutive d'une infraction, la responsabilité pénale de l'intervenant pourrait être recherchée.

Il convient de préciser à cet égard que la - LOI N°2000647 DU 10 JUILLET 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels est venue notamment modifier l'article 121-3 du code pénal en précisant que "les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer".

4.4 Assurance

Lorsqu'il est rémunéré, la responsabilité civile de l'intervenant extérieur, est couverte par l'employeur de l'intervenant, collectivité territoriale ou association de droit privé.

Lorsqu'il s'agit de bénévoles, il faut se reporter à LA CIRCULAIRE N° 99-136, en son chapitre II.5, « souscription d'une assurance des élèves et des accompagnateurs ». Ce chapitre précise que « quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est recommandée ».

5. Les types d'interventions

5.1 Des interventions ponctuelles

La notion de « ponctuel » n'est définie dans aucun texte.

5.2 Des interventions de bénévoles

Le bénévolat interdit toute forme de rémunération (voir chapitre 7 ci-dessous), qui ne doit pas être confondue avec l'indemnisation éventuelle des frais engagés.

Ces 2 types d'interventions :

- nécessitent une autorisation du directeur d'école ;
- s'exercent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. L'enseignant doit définir les conditions d'exercice des activités et les règles de sécurité à mettre en œuvre.

5.3 Des interventions de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé (associations)

Ces interventions nécessitent l'autorisation du directeur d'école

Une **convention** doit être signée lorsque les IE :

- sont rémunérés par une CT ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association

et

- interviennent régulièrement

Cette convention doit être passée entre :

- la CT ou l'association

et

- l'IA ou l'IEN suivant son champ d'application.

Le directeur d'école concerné contresigne la convention dont un exemplaire reste à l'école

Un modèle de convention est proposé par L'ANNEXE N° 2 DE N° LA CIRCULAIRE 92-196.

6. l'encadrement des activités physiques à l'école

L'article L 312-3 du code de l'éducation précise :

« L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique.

Il est assuré :

[Retour](#)

1° Dans les écoles maternelles et élémentaires, par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci acquièrent une qualification pouvant être dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci ».

6.1 Qualifications des intervenants extérieurs

Ces précisions nous sont fournies par l'annexe 5 de la circulaire n° 99-136, « QUALIFICATIONS EXIGÉES POUR ENCADRER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES À L'ÉCOLE » et rappelée ci-après :

Le 1^{er} point de cette annexe, relatif aux agents de l'état, et qui concerne notamment les professeurs des écoles, n'est pas repris ici puisque ces personnels ne sont pas des intervenants extérieurs.

- Personnels territoriaux titulaires :

Leur qualification résulte de leur statut et n'est pas non plus liée à la possession d'un diplôme. Disposent d'une qualification générale pour encadrer les activités physiques et sportives :

1- les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

2- les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 paru au JORF du 31 mai 2011) ;

3- les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois. Ce cadre d'emplois a été constitué par décret (décret n° 92-368) le 1er avril 1992.

- Personnels non titulaires des collectivités territoriales et salariés de droit privé, notamment aides éducateurs

Leur qualification est attestée par la possession d'un diplôme :

1- Peuvent encadrer les activités physiques et sportives dans une discipline y compris une discipline "dite à risques" (définies au II.2.2.2. de la circulaire), les titulaires d'un :

- brevet d'État de spécialité. *Il faut y ajouter les différentes spécialités du BP JEPS (domaine sportif) créées à ce jour.*
- certificat de préqualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un brevet d'État de spécialité), sous l'autorité d'un tuteur;

2- Peuvent encadrer l'ensemble des activités physiques et sportives à l'exception des activités "dites à risques" (définies au II.2.2.2. de la circulaire) les titulaires d'un(e) :

- brevet d'État d'éducateur sportif, animation des activités physiques et sportives pour tous (BEESAPT);
- *spécialités du BP JEPS du domaine sportif*
- DEUG STAPS ;
- certificat de préqualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEESAPT), sous l'autorité d'un tuteur.

- Les bénévoles :

Peuvent encadrer toutes les activités physiques et sportives, sous réserve d'une vérification de qualification, sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information ».

**TABLEAU RECAPITULATIF DES QUALIFICATIONS PERMETTANT D'ENCADRER
LES ACTIVITES PHYSIQUES A L'ECOLE**

	Une ou toutes les activités physiques et sportives qui ne sont pas à Taux d'Encadrement Renforcé	Une ou toutes les activités à TER
Grades de la Fonction Publique Territoriale	Toutes CTAPS ETAPS OTAPS (s'ils ont été intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois)	Toutes CTAPS ETAPS OTAPS (s'ils ont été intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois)
Diplômes universitaires	Toutes DEUG STAPS Licence STAPS « éducation et motricité »	<u>Activités aquatiques</u> DEUST AGAPSC + UE SSMA (mention dans l'annexe) Licence professionnelle AGOAPS + UE SSMA (mention dans l'annexe) Licence générale « entraînement sportif » + UE SSMA (mention dans l'annexe)
Diplômes sportifs (liste exhaustive à l'annexe de l'article A. 212-1 du code du sport)	Toutes BEESAPT, BP JEPS APT <u>Seule l'activité au titre de laquelle est délivrée le BEES ou la spécialité du BP JEPS</u> Tous les brevets d'état de la spécialité Tous les BP JEPS appartenant exclusivement au domaine sportif : ce qui exclut les BP JEPS du domaine social qui ne figurent pas dans l'article A 212-1. Pour information, dans le domaine sportif, les spécialités du BP JEPS existantes à ce jour et compatibles avec les recommandations de la circulaire n° 99-136 sont : Golf, certaines mentions ou UCC de la spécialité Activités Gymniques de la Force et de la Forme (AGFF), Activités sports collectifs (HB, BB, FB, VB, hockey sur gazon, rugby à XV, rugby à XIII), Activités de la randonnée, certaines mentions de la spécialité Activités équestres.	<u>Seule l'activité au titre de laquelle est délivré le BEES ou la spécialité du BP JEPS</u> Tous les brevets d'état de la spécialité concernée ainsi que les spécialités de certains BP JEPS du domaine sportif : BEESAN, BEES canoë kayak et disciplines associées, BEES plongée subaquatique, BEES voile, BEES escrime, BEES lutte, BEES tir à l'arc, BEES activités du cyclisme, BEES option cyclisme spécialité VTT, BEES option « équitation-activités équestres », BEES option spéléologie délivré avant et après le 31/12/1996, BEES escalade délivrés avant et après le 31/12/1996, diplômes de guide de haute et moyenne montagnes, BEES ski alpin, BEES option ski de fond, BP JEPS, mention équitation, BP JEPS spécialité activités nautiques mentions aviron, canoë-kayak, voile, (cf. différents groupes ex : groupe A, aviron de mer, aviron d'initiation et de découverte, Groupe B : canoë-kayak « eau calme, mer et vagues », groupe D : planche à voile, etc. Les autres groupes ne sont pas listés ici par manque de place), BP JEPS Activités Aquatiques (enseignement) + CS SSMA (enseignement et surveillance), BP JEPS Activités Aquatiques et Natation BP JEPS Escrime BP JEPS plongée subaquatique

	Sous réserve de vérification de leurs compétences	Sous réserve de vérification de leurs compétences
--	---	---

[Retour](#)

7. la rémunération des intervenants extérieurs

Il convient de définir la notion de rémunération. Aucune définition de la notion de rémunération n'est proposée par le code du sport.

L'instruction J.S. n° 94-049 du 7 mars 1994 apporte les précisions suivantes :

Une prestation est dite rémunérée "... dès lors qu'elle donne lieu à toute contrepartie financière ou en nature versée ou perçue, strictement supérieure au remboursement de frais dûment justifiés, que la prestation rémunérée consiste en une occupation principale ou secondaire, régulière, saisonnière ou occasionnelle".

S'agissant du droit du travail, l'article L. 140-2 du code du travail dispose : « Par rémunération, il faut entendre le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

8. les éducateurs sportifs qualifiés

Nous ne parlons ici que des diplômés sportifs et non des fonctionnaires de la fonction publique d'état ou territoriale ou des diplômés des filières universitaires.

L'article L. 212-1 du code du sport précise que « seuls peuvent contre rémunération enseigner, animer ou encadrer une APS ou entraîner ses pratiquants les titulaires d'un diplôme titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ».

Pour ouvrir droit à cette rémunération, une condition et 3 obligations sont nécessaires.

8.1 L'inscription du diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Le diplôme titre ou certificat de qualification doit être enregistré au RNCP. Sans cet enregistrement, point d'enseignement, d'animation ou d'encadrement contre rémunération.

Le répertoire national des certifications professionnelles a pour objet de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification figurant sur les listes établies par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles. Il contribue à faciliter l'accès à l'emploi, la gestion des ressources humaines et la mobilité professionnelle. Les certifications enregistrées dans le répertoire sont reconnues sur l'ensemble du territoire national. L'enregistrement dans le répertoire national concerne la seule certification proprement dite.

8.2 Les 3 obligations

Les éducateurs sportifs qualifiés sont soumis à 3 obligations :

- l'obligation de déclaration d'activité auprès de l'autorité administrative compétente
- l'obligation d'honorabilité
- selon le diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, obligation de possession de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) » à jour de formation continue.

- Obligation de déclaration

L'article L. 212-11 du code du sport stipule que « les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

L'article R. 212-85 de ce même code précise que cette déclaration est à faire auprès du préfet du département dans lequel [la personne] compte exercer son activité. Cette déclaration permet d'obtenir une carte professionnelle, preuve de cette déclaration.

Cette déclaration est à renouveler tous les 5 ans. Le préfet est informé de tout changement d'un élément quelconque des éléments qui y figurent.

Les personnes ayant fait l'objet d'une des condamnations mentionnées à l'article L.212-9 du code du sport (voir ci-dessous) ne peuvent bénéficier de la déclaration prévue au 1er alinéa du présent article.

L'article R 212-86 du code du sport précise que la carte professionnelle porte mention du diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification et des conditions afférentes à chaque certification.

Cette carte peut être temporairement retirée.

- Obligation d'honorabilité

L'article L. 212-9 du code du sport est précis :

« Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus ».

- Obligation de formation continue

La plupart des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificat de qualification exige, en préalable à l'entrée en formation en vue de leur obtention, la possession du PSE 1. Son titulaire est alors « secouriste » selon la terminologie de la sécurité civile.

Pour maintenir la validité de sa qualification de " secouriste ", le titulaire est soumis aux **obligations de formation continue** dans les conditions définies par arrêté du 24 mai 2000 (à savoir une formation continue qui « comprend, **annuellement**, des séances d'une durée minimale globale équivalente à 6 heures » art. 5 de l'arrêté du 24 mai 2000).

LES CONDITIONS DE MISE EN STAGE DES DIFFERENTS STAGIAIRES DANS LES ECOLES.

- **Stagiaires licences STAPS L2 L3:** conformément aux textes officiels et à une lettre de cadrage de Mme l'Inspectrice d'Académie, les étudiants, non lauréats des concours de l'enseignement, ne peuvent effectuer qu'un stage d'observation après accord de l'IEN (formulaire DIVEL2).

Une recherche sur de possibles conventions existantes est en cours actuellement.

- **Stagiaires envoyés par organismes de formation IPSO FACTO, ASVEL, EURO FORMA....**
 Ces stagiaires doivent être placés sous la responsabilité et en présence physique constante du tuteur. Ce tuteur doit être agréé par le CPC EPS concerné.
 Ces stagiaires ne peuvent pas assumer la responsabilité d'un groupe.
 L'obligation d'un projet pédagogique est réaffirmée.
 Cette mise en stage se fera après information obligatoire des CPD EPS et autorisation de l'IEN de la circonscription.

Cette mise en stage avec intervention accompagnée concerne en priorité les stagiaires formés dans les activités à taux d'encadrement renforcé.

Pour certaines activités dont l'enseignement nécessite une prise en compte particulière de la sécurité des élèves, la mise en stage avec intervention accompagnée sera accordée par l'IEN au vu de l'accent porté, dans le projet pédagogique, à cette question.

Dans les autres activités, seul un stage d'observation est possible.

- **Stagiaires master 1 et 2**

Extrait de la circulaire n° 2011-157 parue au BOEN N° 34 DU 22 SEPTEMBRE 2011 :

	Observation	Pratique accompagnée	Responsabilité
Etudiant inscrit en M1	oui	oui	non
Etudiant inscrit en M2,	oui	oui	oui
Etudiant titulaire d'un master et inscrits à une préparation préparant au concours de PE	oui	oui	oui mais stages prioritairement ouverts aux étudiants admissibles. Certaines situations peuvent justifier une souplesse dans l'offre faite aux candidats

AJOUT DU 26 JANVIER 2011 :

Au contenu de cette annexe rédigée en septembre 2009, il convient de rajouter le cas particulier des stagiaires L3 de l'UFR-STAPS, appartenant à la voie « collectivités territoriales ». Ces stagiaires peuvent être amenés à intervenir en milieu scolaire par le biais des collectivités territoriales (communes, départements) avec lesquelles sont signées des conventions. Il est à noter que ces étudiants sont tous titulaires du DEUG STAPS.

Ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves mais cela ne peut se faire que sous la responsabilité et en présence physique de leur tuteur, agréé par le CPC EPS concerné. L'UFR-STAPS n'ayant pas la maîtrise de l'activité des stagiaires, il conviendra de nous assurer qu'une possible mise en stage de ces étudiants aura reçu l'accord de l'IEN concerné après demande préalable.

CADRE POUR L'AGREMENT DES INTERVENANTS BENEVOLES

Le rôle des bénévoles est double :

- Un rôle d'encadrement : il participe à l'accompagnement de la classe et apporte son aide dans les questions d'organisation,
- Un rôle d'aide à l'enseignement : il contribue efficacement à la mise en œuvre pratique des séances,

L'intervenant bénévole n'a pas de fonction d'enseignement.

Tout intervenant bénévole doit être agréé s'il participe :

- aux taux d'encadrement obligatoires, pour la pratique d'activités physiques et sportives, durant une sortie occasionnelle avec ou sans nuitées (circulaire du 21 septembre 1999 BO HS n°7 du 24 septembre 1999),
- à l'encadrement d'activités physiques nécessitant un encadrement renforcé,
- à l'encadrement de la natation.

L'agrément des intervenants bénévoles doit :

- Etre anticipé avant la mise en œuvre de l'intervention,
- Etre signalé à la circonscription, au CPC EPS,
- Donner lieu à une formation,
- Etre vérifié et attesté par l'I.E.N de circonscription,

L'agrément est délivré par l'I.E.N de la circonscription après validation des compétences.

La durée de validité d'un agrément est d'une année scolaire (sauf cas particulier de la natation). Est à noter que l'agrément peut être retiré à tout moment en cas de dysfonctionnement.

Pour les cas particuliers de la natation et de l'escalade un cadre a été travaillé par des groupes départementaux (voir annexe).

Rappel : en ce qui concerne les accompagnateurs bénévoles et quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est recommandée. ([Chapitre II.5.2 circulaire n°99-136 du 21/09/1999 - BO Hors série n°7](#))

En ce qui concerne les personnels pour lesquels un agrément a été délivré, il faut indiquer que la procédure d'octroi et de retrait d'agrément des intervenants extérieurs dans les écoles maternelles et élémentaires issue de la circulaire du 3 juillet 1992 ne confère aux agents aucun droit au bénéfice ou au maintien des mesures qu'elle prévoit (tribunal administratif d'Orléans, n° 98-834, 16 novembre 1999).

**L'agrément repose sur DES COMPETENCES à intervenir avec des élèves dans une
activité précise et dans un contexte spécifique.**

Seront requises et vérifiées durant une formation : deux compétences

- **UNE COMPETENCE A S'ADRESSER A UN JEUNE PUBLIC** : registre de langage, tenue, manière d'être. Cette compétence sera appréciée lors de la formation.
- **DES COMPETENCES LIEES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE LA CLASSE OU DE L'ECOLE.**

Ces compétences reposent sur des connaissances et des savoir-faire dans l'activité :

1. La connaissance du projet :

- Les objectifs, le contenu, le déroulement,
- **Les conditions sécuritaires de la pratique** (Plan de sécurité) pour l'intervenant et pour les élèves en particulier pour les activités relevant d'une réglementation particulière :
 - Consignes de sécurité et taux d'encadrement du groupe,
 - Conditions d'intervention en cas d'urgence (n° téléphone des secours, de l'enseignant responsable, du directeur d'école), savoir apprécier la gravité de l'incident,
 - Conditions sécuritaires de la pratique (sécurité passive et active),
 - La connaissance succincte des élèves : nombre, noms des enfants, leurs capacités (fatigabilité, appréhension, problème particulier),
 -
- **Le rôle de l'intervenant bénévole agréé**, connaissance et respect du champ d'intervention vis à vis de l'enseignant et de l'intervenant, avant, pendant et après la séance.

[Retour](#)

2. Des savoir faire dans l'activité :

- **Un niveau d'habileté dans l'activité**. Test ou savoirs requis pour chaque activité, se référer aux fiches d'activité,
- **La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique**

L'intervenant bénévole devra systématiquement faire référence à l'enseignant en cas de difficulté et faire vérifier le matériel et l'équipement des élèves par le BE spécialisé.

FORMATION EN VUE DE L'AGREMENT

1. **Durée** : à apprécier selon les contenus à transmettre (maximum de 3h pour la totalité de l'agrément).

2. **Contenus**

1. Appréciation de la compétence à s'adresser à un public de jeunes enfants (langage – tenue- manière d'être),
2. Présentation du projet, du déroulement du module et des tâches motrices pour l'activité retenue,
3. Etre confronté aux conditions de sécurité des pratiques (sécurité passive : connaissance de l'environnement, plan de sécurité, connaissance du rôle de chacun – sécurité active). Connaître la réglementation en vigueur concernant l'activité (circulaire 99/136 du 21-09-99),
4. Appréciation du niveau d'habileté dans l'activité. Pour chaque activité un niveau minimum est requis. Ces habiletés seront vérifiées lors d'un test ou dans un parcours d'habileté sollicitant la maîtrise de certains savoir faire dans l'activité (Voir fiches activités),
5. Prise en compte des problèmes matériels liés à la pratique.

3. **Mise en œuvre des formations**

- Les sessions de formation sont encadrées par les Conseillers Pédagogiques de Circonscription en EPS,
- Elles se déroulent en fonction du cahier des charges retenu.

[Retour](#)

- Une liste des personnes formées ayant satisfait aux différentes exigences est conservée à la circonscription.

Fiche à retourner en 2 exemplaires
À l'école

TAMPON DE L'ECOLE

Je soussigné _____

DECLARE :

- Etre volontaire pour participer à l'encadrement de l'activité _____
sous la responsabilité de l'enseignant(e) avec la classe de _____
- Connaître les dispositions réglementaires (instructions et circulaires relatives à la sécurité) et s'engager à les respecter.
- Avoir pris connaissance du projet pédagogique conduit à propos de l'activité.
- Avoir les compétences requises ¹ _____
- Etre assuré (e) en responsabilité civile.

Fait à _____ le _____

Signature

Signature du directeur (directrice) de l'école

Signature de L'Inspecteur d'Académie,
Et par délégation
L'Inspecteur de l'Education Nationale

¹ Compétences validées par la formation

AGREMENT DES INTERVENANTS BENEVOLES

ACTIVITE : EQUITATION (activité à taux d'encadrement renforcé)

Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

1. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

2. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique :

- Etre vacciné contre le tétanos.
- Pouvoir contacter l'enseignant ou le centre équestre à tout moment (si promenade ou atelier),
- Connaître le plan de sécurité et les conditions d'intervention en cas d'urgence (n°téléphone des secours, de l'enseignant), savoir apprécier la gravité de l'incident,
- Connaître appliquer et faire appliquer les conditions de sécurité liées à la pratique : bombe (3 points d'attache), conforme aux normes en vigueur, bottes,
- Connaître le nombre, les noms et les capacités des élèves dans le groupe,
- Connaître le lieu de pratique, repérer les obstacles et dangers éventuels,
- Connaître les règles de sécurité envers l'animal (en lien systématique avec le BE équitation) :
 - **au sol** : rester calme, avoir une voix douce et posée, ne pas crier, ne pas courir auprès des animaux, ne pas passer derrière eux sans les avoir prévenus de la voix ou du geste,
 - **pour monter et descendre** de cheval,
 - **en selle** : être calme, ne pas crier ni s'agiter, conserver une distance de sécurité avec le cavalier qui les précède,
 - **pour mener en longe** :
 - la longe se tient à deux mains, une main près du menton du cheval, l'autre main tenant le reste de la longe (ne jamais faire de tour de sangle autour de la main),
 - marcher à côté de l'épaule du cheval pour éviter de se faire piétiner,
 - empêcher le cheval de manger pendant la promenade.

3. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant

Avant la séance :

- aider à la surveillance à l'arrivée sur le centre

Pendant la séance :

- aider les élèves à mettre correctement leur tenue (faire vérifier par les BE)
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent la ou les consignes données par l'enseignant et l'intervenant
- aider au bon déroulement la séance

Après la séance :

- surveiller le retour du matériel, des chevaux, dans les vestiaires

4. Un niveau d'habileté dans l'activité :

- Savoir monter à cheval et guider l'animal sur un parcours
- Savoir mener un cheval à la longe
- Savoir stopper son cheval
- Savoir maîtriser les allures et faire passer son cheval d'une allure à l'autre à l'ordre

5. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique :

- Savoir harnacher un cheval,
- Repérer un cheval qui boite,
- Repérer si le mors ou une sangle est défectueuse ou mal placée.

AGREMENT DES INTERVENANTS BENEVOLES

ACTIVITE : PATINAGE

Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

1. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

2. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique

- Pouvoir contacter l'enseignant à tout moment,
- Connaître le plan de sécurité et les conditions d'intervention en cas d'incident, savoir apprécier la gravité de l'incident,
- Connaître appliquer et faire appliquer les conditions de sécurité liées à la pratique : des équipements obligatoires de protection, casque, une paire de gants, chaussures montantes, genouillères
- Connaître le nombre, les noms et les capacités des élèves dans le groupe,
- Connaître le lieu de dépôt du matériel : cônes, patins, casques,
- Repérer les conduites à risque et les signaler à l'enseignant.

3. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant

Avant la séance :

- aider à la surveillance à l'arrivée sur la patinoire

Pendant la séance :

- aider les élèves à mettre correctement leurs patins, leur casque, veiller à ce qu'ils gardent leurs gants
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent la ou les consignes données par l'enseignant et l'intervenant
- aider au bon déroulement la séance

Après la séance :

- surveiller le retour au dépôt de matériel, dans les vestiaires

4. Un niveau d'habileté dans l'activité (vérifié dans un parcours) :

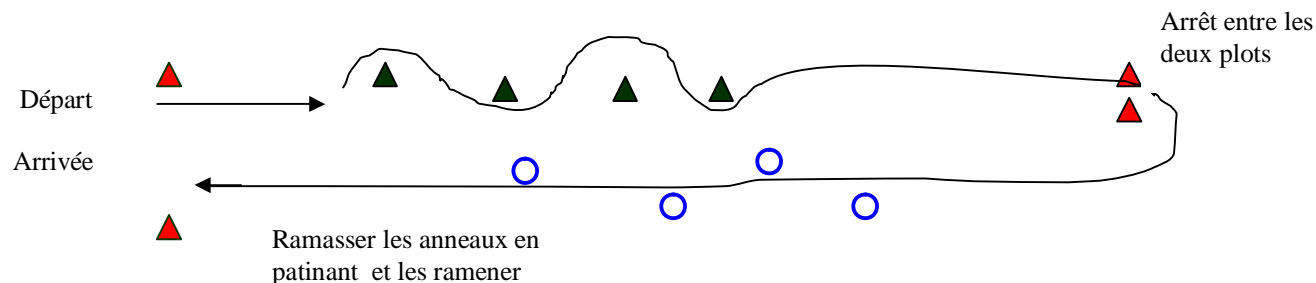
- Savoir se lancer, savoir s'arrêter
- Savoir maîtriser sa vitesse et les changements de directions
- Savoir intervenir auprès d'un élève, pouvoir l'aider à rejoindre le bord de la piste

5. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique :

- Savoir adapter le matériel à la taille et au niveau des élèves: casque et patins.

Parcours d'habileté patinage :

(Exemple sur un aller retour largeur de patinoire)



AGREMENT DES INTERVENANTS BENEVOLES

ACTIVITE : ESCALADE

On doit se référer aux modalités définies par la circulaire départementale escalade du 3 juin 2006

1. Connaissance du projet pédagogique :

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, conditions de sécurité

2. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique

Grimpe sans encordement	Escalade en SAE	Escalade en milieu naturel
Connaître les noms des élèves		
Connaître l'environnement, le plan de sécurité, les éléments de sécurité passive, les conditions de la sécurité active		
	Savoir nommer le matériel, le préparer	Participer à l'équipement des voies avant le début de l'activité
Connaître la place de l'adulte en bas des voies		
	être prêt à intervenir auprès des élèves qui assurent	
	Connaître les gestes précis de l'assurance	
Connaître l'emplacement du poste téléphonique du gymnase		Avoir le numéro de téléphone des secours en mémoire sur un téléphone portable en sa possession.

3. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant

Pendant la séance :

- aider les élèves à mettre correctement leur équipement ;
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent les consignes données par l'enseignant et l'intervenant ;
- aider au bon déroulement de la séance.

Après la séance :

- participer au retour du matériel.

4. Un niveau d'habileté dans l'activité :

- o en SAE : être capable de s'équiper seul, de s'encorder seul, de sortir une voie en moulinette et de redescendre.
- o en site naturel : savoir se vacher, préparer et réaliser une descente en rappel. Savoir équiper une moulinette.

5. La faculté à régler les problèmes inhérents à la pratique.

- o vérifier, avec l'intervenant et l'enseignant, l'état du matériel.
- o vérifier avec attention dans le groupe :
 - l'équipement des élèves (serrage des boucles des baudriers, vrillages, cheveux attachés, absence de bijoux) ;
- l'encordement à l'aide d'un double nœud de huit réalisé sans intermédiaire sur le pontet.

[Retour](#)

AGREMENT DES INTERVENANTS BENEVOLES

ACTIVITE : ESCRIME (activité à taux d'encadrement renforcé)

Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

1. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

2. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique

- Avoir une tenue adaptée (chaussures de sport propres dans un sac à part)
- Connaître le plan de sécurité et les conditions d'intervention en cas d'incident
- Connaître appliquer et faire appliquer les conditions de sécurité liées à la pratique : veste, fleuret et masque
- Connaître le nom des élèves

3. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant

Avant la séance :

- aider à la surveillance des vestiaires

Pendant la séance :

- aider les élèves à mettre correctement leur veste d'escrime, leur masque
- veiller à ce que les élèves prennent correctement leur fleuret et se déplacent en toute sécurité dans la salle (mouche en bas)
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent la ou les consignes données par l'enseignant
- aider au bon déroulement la séance

Après la séance :

- veiller à ce que les élèves rangent correctement le matériel : veste remise sur les cintres, fleuret et masque correctement rangés
- surveiller le retour dans les vestiaires

4. Un niveau d'habileté dans l'activité :

- Avoir une initiation avec un Maître d'armes qualifié et agréé
- Vivre une mise en situation telle que les élèves vont la vivre : dispositif, sécurité, contenu
- Connaître le vocabulaire et les règles de sécurité spécifique à l'activité

5. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique :

- Aider les élèves à mettre correctement leur veste d'escrime, le masque et vérifier la prise correcte du fleuret

AGREMENT DES INTERVENANTS BENEVOLES

ACTIVITE : TIR A L'ARC (activité à taux d'encadrement renforcé)

Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

1. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

2. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique pour soi et pour les élèves

- Avoir une tenue adaptée
- Connaître le plan de sécurité et les conditions d'intervention en cas d'incident,
- Connaître appliquer et faire appliquer les conditions de sécurité liées à la pratique
- Connaître le nom des élèves

3. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant

Avant la séance :

- aider l'enseignant dans le déplacement école /lieu de tir
- aider à la surveillance des vestiaires

Pendant la séance :

- veiller à ce que les élèves prennent correctement leur arc
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent la ou les consignes données par l'enseignant
- veiller à la pleine et constante application des consignes de sécurité (signal de tir, signal pour aller chercher les flèches)
- aider au bon déroulement la séance

Après la séance :

- veiller à ce que les élèves rangent correctement le matériel - surveiller le retour dans les vestiaires
- aider l'enseignant dans le déplacement lieu de tir / école

4. Un niveau d'habileté dans l'activité :

- Suivre une initiation avec un intervenant qualifié et agréé,
- Vivre une mise en situation telle que les élèves vont la vivre : dispositif, sécurité, contenu
- Connaître le vocabulaire et les règles de sécurité spécifique à l'activité

5. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique

- - Aider les élèves à respecter les différentes zones de travail : pas de tir, zones d'attente en sécurité

AGREMENT DES INTERVENANTS BENEVOLES

ACTIVITE : SKI DE PISTE SUR PISTES BALISEES (activité à taux d'encadrement renforcé)

Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

1. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

2. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique

- Connaître le plan de sécurité et les conditions d'intervention en cas d'incident, savoir en apprécier la gravité, pouvoir contacter l'enseignant à tout moment.
- Connaître la station, se repérer sur le plan, savoir retourner au lieu de rendez vous convenu
- Prendre connaissance des modalités concernant les remontées mécaniques
- Avoir une tenue adaptée chaude et imperméable, des lunettes de soleil ou de brouillard, avoir un sac à dos avec de l'eau, du sucre, le plan des pistes, un sifflet, un gilet fluorescent, une couverture de survie
- Connaître, appliquer et faire appliquer les conditions de sécurité : arrêts fréquents dans un endroit en sécurité : sur le coté visible en amont, se suivre en respectant les distances de sécurité et s'arrêter obligatoirement au signal, rôle du « serre-file », pas d'élève isolé,
- Connaître le nombre, les noms et les capacités des élèves dans le groupe

3. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant

Avant la séance :

- aider l'enseignant dans le déplacement vers la station
- aider à la surveillance dans la prise de matériel et des groupes
- veiller à ce que les élèves aient un équipement complet et adapté : gants, lunettes, casque, vêtement chaud, crème solaire

Pendant la séance :

- aider les élèves à mettre correctement leur matériel et le vérifier
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent la ou les consignes données par l'enseignant ou l'intervenant
- repérer les conduites à risque et les signaler à l'enseignant et/ou à l'intervenant, intervenir si nécessaire
- aider au bon déroulement, passer les consignes pour que le groupe se suive, s'arrête. Etre vigilant sur les élèves en éventuelle difficulté
- veiller à la protection des élèves : crème solaire si besoin est

Après la séance :

- veiller à ce que les élèves rangent correctement le matériel
- aider l'enseignant dans les déplacements ; salle hors sac, cars

4. Un niveau d'habileté dans l'activité (dans des conditions météo normales et vérifié dans un parcours) :

- Etre capable d'évoluer, en maintenant sa vitesse, sa direction sur toutes les pistes empruntées par les élèves de son groupe et en portant un sac à dos.
- Etre capable de s'arrêter rapidement
- Etre capable d'évoluer sans bâtons, doucement en « chasse neige »
- Etre capable de descendre ou de monter en escalier
- Etre capable de descendre en « dérapage »
- Etre capable de faire une conversion.
- Etre capable de relever à plusieurs reprises des élèves qui tombent

5. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique :

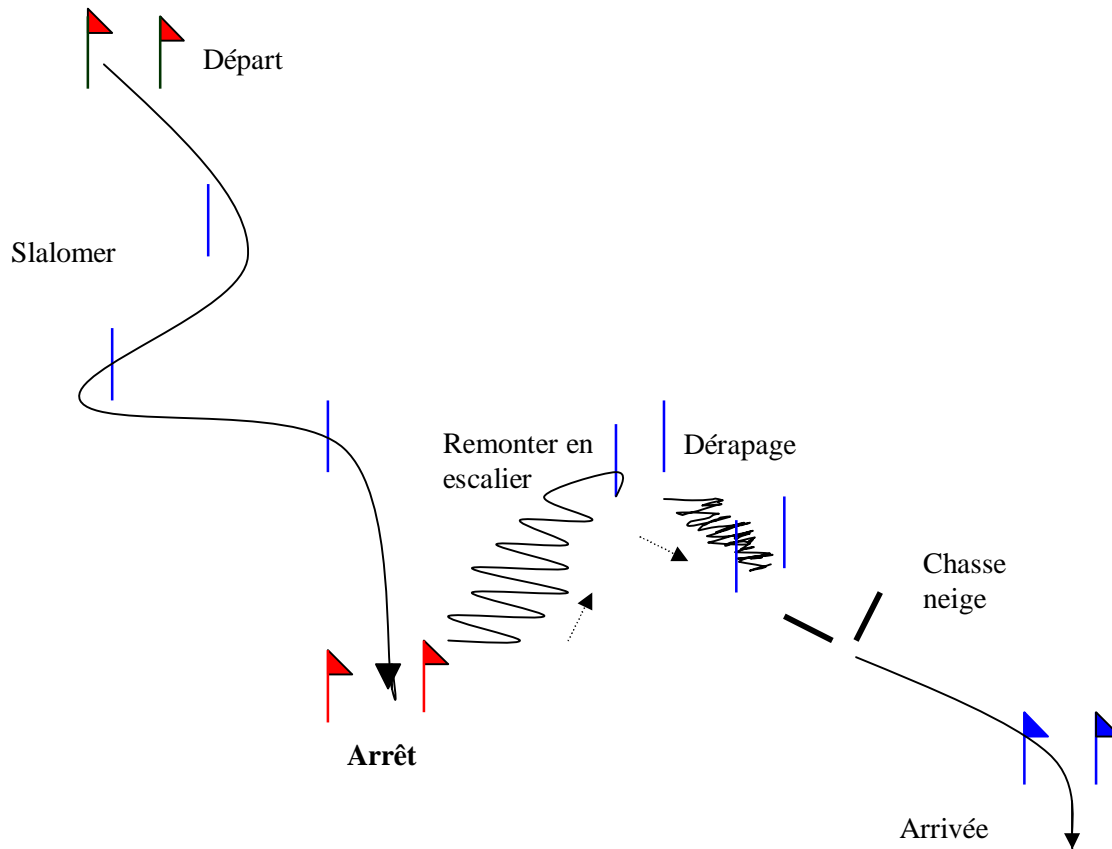
- Aider à adapter le matériel (ski bâtons) à la taille et au niveau des élèves
- Vérifier ou régler les fixations en dureté
- Avoir du matériel pour régler les fixations sur les pistes

[Retour](#)

- Avoir des notions de respect de l'environnement et de respect des pistes (le hors piste étant strictement interdit)

Parcours d'habileté ski de piste :

(Exemple sur une piste de difficulté adéquate/ celle des élèves)



AGREMENT DES INTERVENANTS BENEVOLES

ACTIVITE : SKI DE FOND (activité à taux d'encadrement renforcé)

Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

1. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

2. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique

- Connaître le plan de sécurité. Conditions d'intervention en cas d'incident, savoir en apprécier la gravité, pouvoir contacter l'enseignant à tout moment.
- Connaître la zone d'évolution, le parcours sur lequel on s'engage avec le groupe (distance et difficulté)
- Savoir se repérer sur le plan, savoir retourner au lieu de rendez vous convenu
- Connaître, appliquer et faire appliquer les conditions de sécurité : arrêts fréquents dans un endroit en sécurité : à côté des pistes visible, se suivre en respectant une distance de sécurité et s'arrêter souvent, rôle du « serre-file », pas d'élève isolé,
- Connaître les conditions de sécurité à observer en cas de changement de la météo
- Savoir gérer le temps et savoir faire ½ tour au besoin
- Avoir une tenue adaptée chaude et imperméable, des lunettes de soleil, avoir un sac à dos avec de l'eau, du sucre, le plan des pistes ou des parcours, un sifflet, une couverture de survie, un gilet fluorescent et une trousse de secours
- Connaître le nombre, les noms des élèves du groupe
- Savoir prendre en compte les capacités des élèves dans le groupe

3. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant,

Avant la séance :

- aider l'enseignant dans le déplacement dans la station
- aider à la surveillance dans la prise de matériel et des groupes
- veiller à ce que les enfants aient un équipement complet, adapté et chaud : gants, lunettes, casque, vêtement chaud, crème solaire

Pendant la séance :

- aider les élèves à mettre correctement leur matériel et le vérifier
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent la ou les consignes données par l'enseignant ou l'intervenant
- aider au bon déroulement, passer les consignes pour que le groupe se suive, s'arrête. Etre vigilant sur les enfants en éventuelle difficulté
- veiller à la protection des élèves : crème solaire si besoin est

Après la séance :

- veiller à ce que les élèves rangent correctement le matériel
- aider l'enseignant dans les déplacements ; salle hors sac, cars

4. Un niveau d'habileté dans l'activité (dans des conditions météo normales et vérifié sur un parcours) :

Etre capable d'évoluer en maîtrisant des techniques

- Etre capable d'évoluer en pas de glisse alternatif ou pas de patineur
- Etre capable de freiner stem (1/ 2 chasse neige) ou chasse neige
- Etre capable de virer stem ou ski parallèles
- Etre capable de monter en canard ou escaliers
- Etre capable de relever à plusieurs reprises des élèves qui tombent

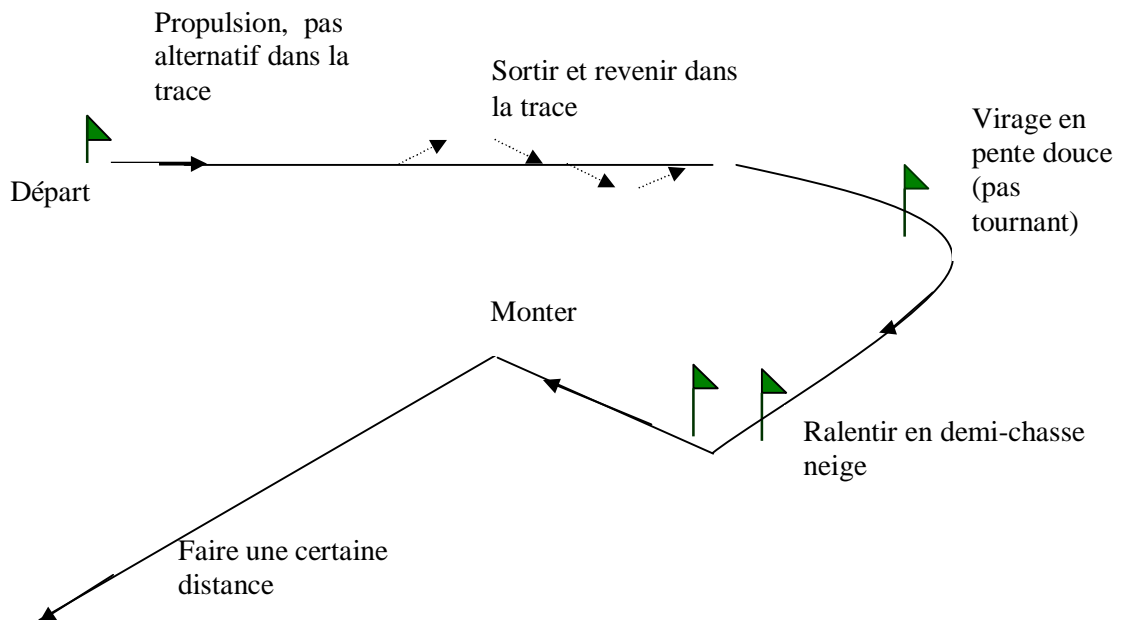
5. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique :

- Aider à adapter le matériel (ski bâtons) à la taille et au niveau des élèves

[Retour](#)

- Avoir des notions de respect de l'environnement et de respect des pistes (traces)

Parcours d'habileté ski de fond :
(Exemple sur un tronçon de piste)



Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

1. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

2. Connaître et faire respecter les conditions sécuritaires de la pratique

- Pouvoir contacter l'enseignant à tout moment,
- Connaître le plan de sécurité et les conditions d'intervention en cas d'incident, savoir apprécier la gravité de l'incident,
- Connaître appliquer et faire appliquer les conditions de sécurité liées à la pratique : rôle précis à tenir avec le groupe, les limites infranchissables, la situation de la base d'orientation, les zones de dangers éventuels ...
- Bien connaître le terrain et les différentes zones de jeu : les limites à ne pas dépasser, les éléments organisateurs dans le paysage afin de les faire repérer par les élèves, la base d'orientation
- L'adulte responsable d'un groupe dispose toujours d'une fiche de contrôle indiquant : le nom du groupe, les heures de départs, les destinations (balises à rechercher), l'heure de retour prévue, le retour effectif des élèves.
- Savoir gérer le temps et savoir faire ½ tour au besoin (si accompagnateur d'un groupe)
- S'assurer que les enfants ont bien compris le signal de la fin du jeu.
- Avoir une tenue adaptée et imperméable, chaussures confortables, avoir un sac à dos avec de l'eau, du sucre, le plan du lieu, des parcours, des balises et une trousse de secours
- Prévoir une trousse à pharmacie.

3. Rôle du parent bénévole agréé

Avant la séance :

-avoir connaissance du contenu de la séance à venir (objectif, tâche, consignes)

Pendant la séance :

-aider à relayer les consignes

-accompagner (sans intervenir) certains groupes

-respecter le rôle assigné et les signaux convenus au préalable

-veiller à l'application des consignes de sécurité et de fonctionnement

-ne quitter son poste qu'au signal donné par l'enseignant pour les adultes

Après la séance

-aider à rassembler les élèves et le matériel

4. Un niveau d'habileté dans l'activité (peut être vérifié sur un parcours de 1 ou 2 balises) :

- savoir lire une représentation du site (schéma, carte...)
- pouvoir faire des liens entre la représentation et le terrain
- connaître les règles de sécurité
- savoir revenir à la base d'orientation

5. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique :

- Avoir des notions de respect de l'environnement

QUALIFICATION DES INTERVENANTS BENEVOLES

ACTIVITE : VELO SUR ROUTE (activité à taux d'encadrement renforcé)

Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

1. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

2. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique

- Avoir son permis de conduire (connaissance du code de la route et BSR : 10 panneaux)
- Connaître le plan sécurité et les conditions d'intervention en cas d'incident, savoir en apprécier la gravité, pouvoir contacter l'enseignant à tout moment
- Connaître appliquer et faire appliquer les conditions de sécurité pour rouler en groupe : rouler en sous-groupes suffisamment espacés (distance de sécurité) pour permettre à un véhicule de s'insérer entre deux sous-groupes, chaque sous-groupe est encadré par un adulte, repérer les contextes qui obligent à s'arrêter, s'arrêter dans un endroit en sécurité visible, éloigné de la route, rôle du « serre-file », pas d'élève isolé,
- Connaître l'itinéraire sur lequel on s'engage avec le groupe (distance et difficultés, dangers potentiels, circulation importante, intersections dangereuses, descentes, virages...). Repérer l'itinéraire et les solutions de repli.
- Avoir une tenue adaptée, une chasuble fluorescente pour les accompagnateurs, un sac à dos avec de l'eau et du sucre, des outils, la carte de l'itinéraire
- Connaître le nombre, les noms et les capacités des élèves dans le groupe,

3. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant

Avant la séance :

- aider l'enseignant dans la prise de matériel (expertise des vélos) et la gestion des groupes
- veiller à ce que les élèves aient un équipement complet, adapté et imperméable : un casque ajusté, des gants (recommandés)

Pendant la séance :

- aider les élèves à mettre leur matériel
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent la ou les consignes données par l'enseignant ou l'intervenant
- repérer les conduites à risque et les signaler à l'enseignant et/ou à l'intervenant
- aider au bon déroulement, passer les consignes pour que le groupe se suive, s'arrête. Etre vigilant sur les enfants en éventuelle difficulté
- veiller à la protection des élèves : crème solaire si besoin est

Après la séance :

- veiller à ce que les élèves rangent correctement le matériel (vélo, casque)

4. Un niveau d'habileté dans l'activité (vérifié sur un parcours) :

Etre capable d'évoluer en étant à l'aise sur un vélo :

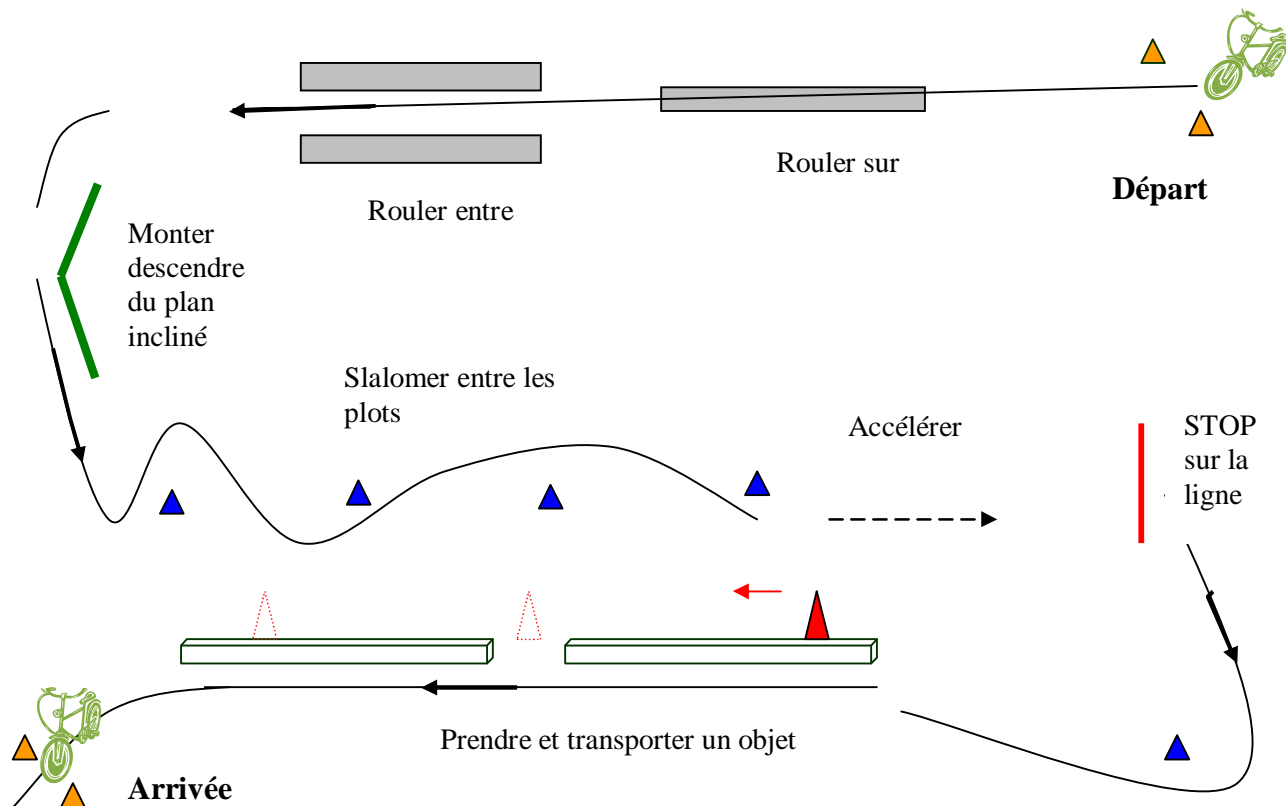
- de freiner en situation d'urgence
- de rouler droit sur une ligne plus ou moins étroite, de rouler en évitant des obstacles, de franchir des obstacles bas, de changer de direction de façon plus ou moins brusque
- de rouler à différentes vitesses (plateau et pignon)
- de rouler à une seule main

5. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique :

- Etre capable de vérifier l'état d'un vélo : fourche et cadre solitaires, freins actifs, roue avant serrée
- Etre capable de s'assurer du fonctionnement des vélos, savoir réparer un pneu crevé, remettre une chaîne, régler une selle en hauteur
- Avoir des notions de respect de l'environnement

[Retour](#)

Parcours d'habileté en vélo :
(Exemple)



QUALIFICATION DES INTERVENANTS BENEVOLES

ACTIVITE : VTT (activité à taux d'encadrement renforcé)

Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

1. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

2. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique

- Connaître le plan de sécurité et les conditions d'intervention en cas d'incident, savoir en apprécier la gravité, pouvoir contacter l'enseignant à tout moment
- Connaître appliquer et faire appliquer les conditions de sécurité pour rouler en groupe dans un milieu naturel : conserver une distance de sécurité entre les vététistes, s'arrêter lorsque le terrain le nécessite (ex : enchaînement de difficultés) arrêt dans un endroit en sécurité visible, éloigné de la piste, pas d'élève isolé,
- Connaître le parcours sur lequel on s'engage avec le groupe du point de vue de la maîtrise de l'engin, de l'adaptation de la vitesse, des anticipations par rapport au relief, de l'usage des différents plateaux et pignons
- Savoir se repérer, lire une carte, le codage des circuits
- Avoir une tenue adaptée imperméable, un sac à dos avec de l'eau et du sucre, des outils, la carte de l'itinéraire
- Connaître le nombre, les noms et les capacités des élèves dans le groupe,
-

3. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant

Avant la séance :

- aider l'enseignant dans la prise de matériel (expertise des vélos) et des groupes
- veiller à ce que les élèves aient un équipement complet, adapté et imperméable : des casques, des gants obligatoires

Pendant la séance :

- aider les élèves à mettre leur matériel,
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent la ou les consignes données par l'enseignant ou l'intervenant
- repérer les conduites à risque et les signaler à l'enseignant et/ou à l'intervenant
- aider au bon déroulement, passer les consignes pour que le groupe se suive, s'arrête. Etre vigilant sur les enfants en éventuelle difficulté
- veiller à la protection des élèves : crème solaire si besoin est

Après la séance :

- veiller à ce que les élèves rangent correctement le matériel

4. Un niveau d'habileté dans l'activité :

Etre capable d'évoluer en étant à l'aise sur un vélo. Etre capable

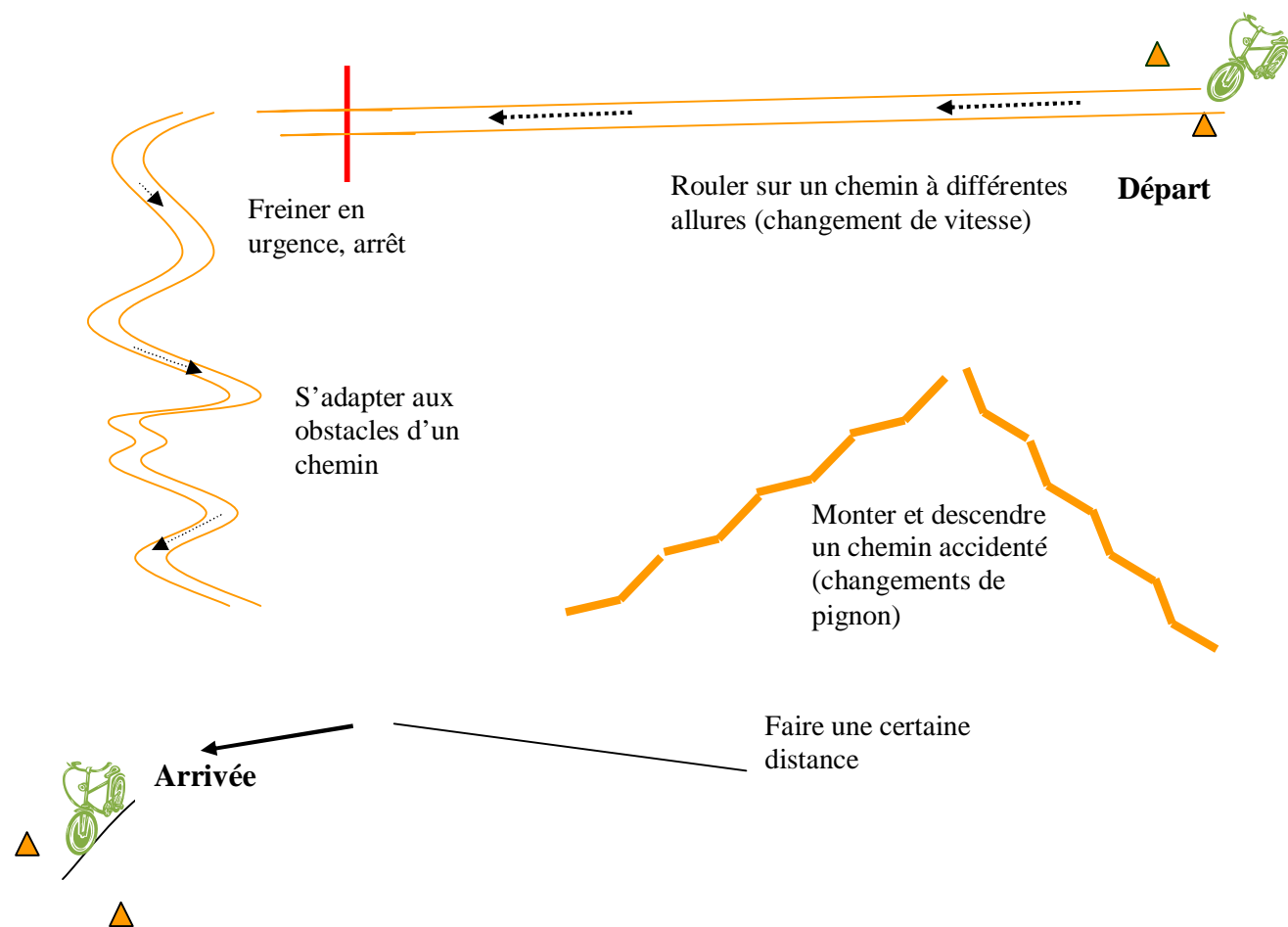
- de freiner en situation d'urgence
- de rouler droit sur une ligne plus ou moins étroite, de rouler en évitant des obstacles, de franchir des obstacles bas, de changer de direction de façon plus ou moins brusque
- de rouler à différentes vitesses (plateau et pignon)
- de rouler à une seule main, lorsque le relief le permet
- de rouler sur des parcours naturels en utilisant à bon escient plateaux et pignons, en s'adaptant au relief et en maîtrisant sa vitesse

5. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique :

- Etre capable de s'assurer du fonctionnement des vélos, savoir réparer un pneu crevé, remettre une chaîne, régler une selle en hauteur
- Avoir des notions de respect de l'environnement

[Retour](#)

Parcours d'habileté en VTT :
(Exemple sur un tronçon de parcours)



QUALIFICATION DES PARENTS BENEVOLES

ACTIVITE : EMBARCATION NAUTIQUES (activité à taux d'encadrement renforcé)

Dériveurs, barques, planche à voile, canoë kayak sur eau calme à peu agitée

Les compétences et connaissances requises pour la mise en œuvre du projet de la classe ou de l'école.

1. Connaissance du projet pédagogique

Objectifs éducatifs, modalités pédagogiques de mise en œuvre, modalités pratiques de mise en œuvre, les conditions de sécurité.

2. Connaître et respecter les conditions sécuritaires de la pratique pour soi et pour les élèves

Pour les accompagnateurs qui ne sont pas sur une embarcation

- Connaître le plan de sécurité et les conditions d'intervention en cas d'incident, savoir en apprécier la gravité, pouvoir contacter l'enseignant à tout moment ou un responsable sur l'eau
- Connaître le plan d'eau sur lequel on évolue
- Avoir obligatoirement un gilet de sauvetage,
- Connaître le nombre d'élèves et le nombre d'embarcations
- Connaître les capacités des élèves

Pour les accompagnateurs qui sont sur l'eau avec le groupe

- Idem ci-dessus
- Etre capable de se rendre rapidement vers une embarcation en difficulté

3. Rôle du parent bénévole agréé vis-à-vis de l'enseignant et de l'intervenant,

Avant la séance :

- aider l'enseignant dans la prise de matériel et la gestion des groupes, **faire vérifier par le BE**
- veiller à ce que les élèves aient un équipement complet, adapté (taille du gilet, attache de celui-ci)

Pendant la séance :

- aider les élèves à mettre leur matériel,
- veiller à ce que les élèves écoutent et appliquent la ou les consignes données par l'enseignant ou l'intervenant
- aider au bon déroulement, passer les consignes
- rassurer les élèves en difficulté et les signaler à l'enseignant ou à l'intervenant
- veiller à la protection des élèves : crème solaire si besoin est

Après la séance :

- veiller à ce que les élèves rangent correctement le matériel

4. Un niveau d'habileté dans l'activité (dans des conditions normales de météo, vérifié dans un parcours)

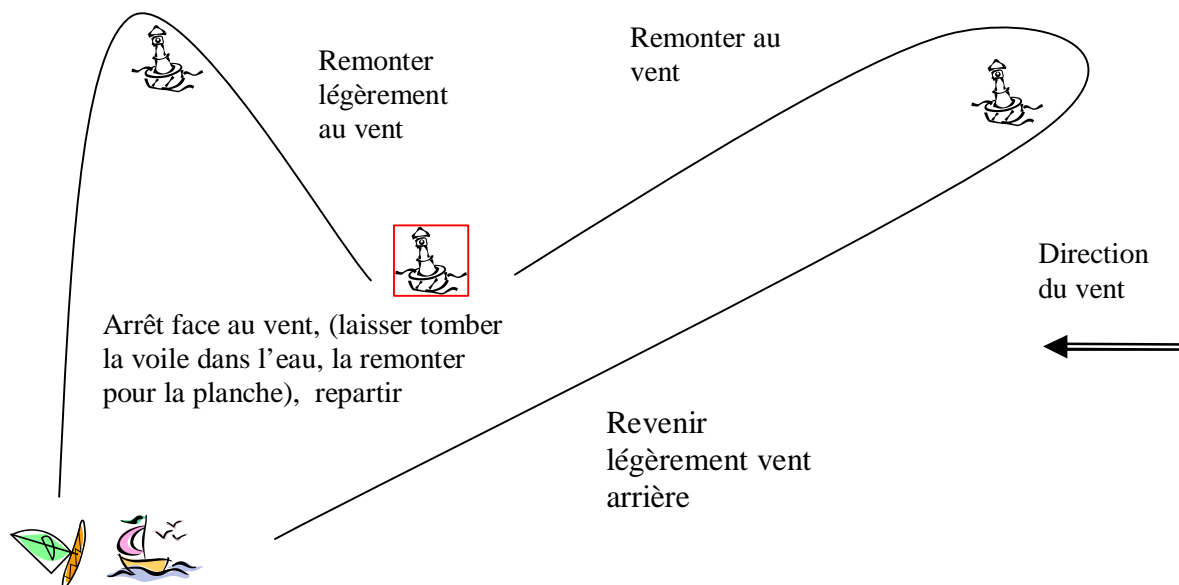
- Etre capable, quel que soit l'engin, de le piloter en autonomie : partir d'une berge ou de la plage, contourner une bouée, revenir au départ pour débarquer (maîtrise de la propulsion, de la direction et de l'arrêt de l'engin) par
- Savoir nager et avoir réussi le test des élèves cf. test nécessaire avant la pratique des sports nautiques (circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000)

5. La faculté à régler les problèmes matériels inhérents à la pratique :

- Connaître les différents éléments constitutifs des engins
- Savoir gréer planches et dériveurs
- Savoir dégréer une planche dans l'eau en cas de nécessité
- Etre capable de remorquer une autre embarcation
- Avoir des notions de respect de l'environnement

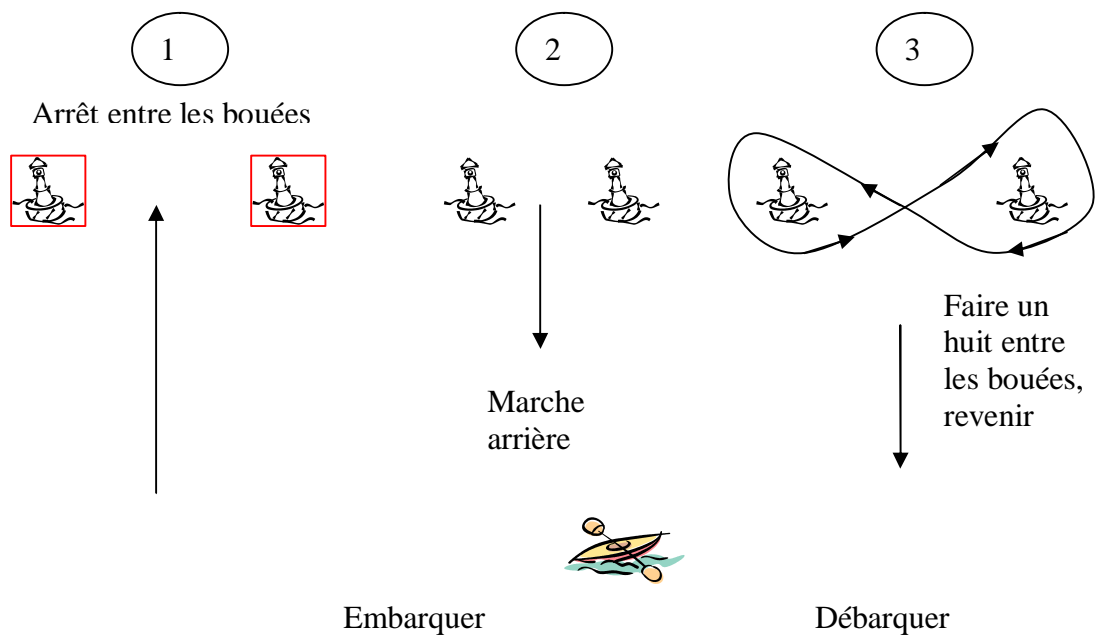
Parcours d'habileté en dériveur et planche à voile

(Exemple dans des conditions normales météo, vent régulier force 2, 3)



Parcours d'habileté canoë Kayak

(Exemple dans des conditions normales météo)



MODALITES D'AGREMENT DES BENEVOLES DANS LE CADRE DES ACTIVITES AQUATIQUES
--

Ces modalités ont été précisées dans une circulaire des Conseillers Pédagogiques Départementaux EPS aux Conseillers Pédagogiques de circonscription le 9 septembre 2010(en annexe)

Les textes de référence : CIRCULAIRE N°2004-139 DU 13 JUILLET 2004 MODIFIEE PAR LACIRCULAIRE N° 2004-173 DU 15 OCTOBRE 2004.

Les activités aquatiques font partie des activités physiques et sportives dont l'enseignement nécessite un taux d'encadrement renforcé. Ce taux d'encadrement est précisé par la CIRCULAIRE N° 2004-139 MODIFIEE PAR LA CIRCULAIRE N° 2004-173 DU 15 OCTOBRE 2004.

Cette circulaire précise que le taux d'encadrement est « à prévoir sur les bases suivantes :

- en maternelle, l'enseignant et 2 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles pour une classe ;
- en élémentaire, l'enseignant et 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole pour une classe ;
- dans les classes multi cours qui comprennent des élèves de grande section, il y aura lieu d'appliquer le taux d'encadrement prévu pour l'école maternelle.

Toutefois, dans le cas où l'effectif total de la classe est inférieur à 20 élèves, l'encadrement sera alors limité à l'enseignant et un adulte agréé, qualifié ou bénévole. »

Ces taux d'encadrement envisagent, en plus de la présence obligatoire de l'enseignant, la participation effective de professionnels des activités de la natation mais aussi de bénévoles. Cette participation des intervenants extérieurs ne peut se faire qu'après obtention d'un agrément délivré par l'Inspecteur d'Académie, DSDEN.

Concernant les procédures d'agrément des bénévoles, il a paru nécessaire d'apporter les précisions suivantes.

1. Le rôle des bénévoles

Il convient de préciser les rôles des bénévoles au cours des séances d'activités aquatiques. Le rôle de ces bénévoles est double :

- un rôle **d'encadrement** : ils participent à l'accompagnement de la classe et apportent leur aide dans les questions d'organisation ;
- un rôle **d'aide à l'enseignement** : ils contribuent efficacement à la mise en œuvre pratique des séances.

Une information précise sur ce qui est attendu des bénévoles trouvera toute sa place au cours de la présentation du projet de piscine. Ces rôles pourront être réaffirmés au début de chaque séance.

La responsabilité de ces personnes bénévoles, impliquées dans les activités aquatiques scolaires est précisée par la circulaire n° 2004-139 modifiée en son chapitre V.B, « les personnels non enseignants ».

2. Les objectifs de l'agrément

Les objectifs de cet agrément sont les suivants :

- présenter les points majeurs du projet de piscine dans lequel va s'inscrire l'action des bénévoles ;
- vérifier l'aptitude des bénévoles à évoluer en sécurité dans le milieu aquatique ;
- sensibiliser les bénévoles aux compétences nécessaires pour s'adresser à un public de jeunes enfants.

Il est rappelé que l'agrément ne peut être délivré qu'à partir du moment où le bénévole a satisfait aux deux exigences que sont :

- la présentation du projet de piscine ;
- le test pratique.

3. La présentation du projet de piscine

Cette présentation doit aborder les points suivants :

- Les objectifs de l'enseignement des activités aquatiques à l'école, ce qu'apprennent les élèves en venant à la piscine ;
- La logique du module ;
- Les dispositifs matériels ;
- Le déroulement et les différents temps d'une séance (avant, pendant et après la séance) ;
- Le rôle des bénévoles dans cet enseignement ;
- La sécurité ;

[Retour](#)

- Le partenariat.

D'autres thèmes peuvent être abordés au cours de cette présentation, en fonction de certaines particularités du projet de piscine ou du contexte local.

Cette présentation nécessite des conditions d'accueil et matérielles satisfaisantes afin de permettre de véritables échanges autour des séances auxquelles vont participer les bénévoles. Une durée maximale de 3 heures semble être une durée raisonnable pour la totalité de l'agrément.

4. Le test de pratique physique

Ce test est destiné à permettre de s'assurer que le bénévole est à même d'évoluer en sécurité dans le milieu aquatique. Il s'agit également de s'assurer que le parent pourra contribuer, par sa maîtrise du milieu aquatique, au bon déroulement de la séance. Ainsi, la recherche d'objets immergés, nécessaires au bon déroulement de l'activité, l'intervention sur des éléments d'ateliers subaquatiques qu'il faudrait repositionner sont des exemples de cette contribution. On veillera à laisser aux bénévoles qui le souhaiteraient un temps d'échauffement suffisant.

L'organisation de ce temps d'échauffement sera fonction des contextes locaux.

Le bénévole devra obligatoirement réaliser :

- une entrée, sautée ou plongée, qui submerge entièrement,
- une distance nagée d'au moins 25 m entrecoupée par un maintien sur place en statique de quelques secondes,
- une recherche d'objet, en immersion, sur un fond d'au moins 1,50m, à ramener à la surface.

Aucune contrainte de temps n'est spécifiée.

5. Le cas particulier de l'agrément des bénévoles pour les classes élémentaires

Cette possibilité, permise par la circulaire n° 200 4-139 modifiée, doit demeurer exceptionnelle. Ces agréments seront délivrés par l'inspecteur d'académie après avis de l'IEN de la circonscription.

6. Délivrance et durée de validité de l'agrément

Conformément aux textes officiels, l'agrément pour les bénévoles est délivré par l'inspecteur d'académie après avis de l'IEN. Il est délivré pour une durée de 3 années scolaires, année scolaire en cours incluse.

7. Suspension et retrait de l'agrément

L'agrément peut être suspendu provisoirement par l'IEN de la circonscription concernée en raison de conduites jugées incompatibles avec la poursuite de l'intervention du bénévole. Le retrait définitif de l'agrément ne pourra être décidé que par l'Inspecteur d'Académie, DSDEN.

Afin que les sessions de formation, qui permettront de proposer l'agrément des bénévoles à l'inspecteur d'académie, soient les plus profitables possibles, il est important de porter, au plus tôt, à la connaissance des bénévoles concernés, le contenu de l'agrément ainsi que les conditions matérielles de celui-ci. Cette connaissance précoce permettra à tous les participants de mesurer au mieux les attentes de l'Education Nationale.